



DIVISION DE LILLE

Lille, le 31 mai 2017

CODEP-LIL-2017-020345

Monsieur Guillaume GROUX
Artois Diagnostics Expertises Immobilières
1, rue de l'Égalité
62160 BULLY LES MINES

Objet : Inspection de la radioprotection référencée **INSNP-LIL-2017-1062** du **22 mai 2017**
Source scellée contenue dans un appareil de détection de plomb

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 mai 2017 à l'adresse figurant en en-tête de ce courrier.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspecteur a effectué un contrôle de votre situation administrative, ainsi qu'une visite du lieu d'entreposage de la source radioactive que vous détenez. Il a constaté que vous poursuivez l'activité d'entreposage d'une source radioactive contenue dans un appareil de détection de plomb dans les peintures, alors que l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN afin de mener cette activité est échue depuis le 5 mars 2017. En outre, cette source est entreposée à une adresse différente de celle qui est mentionnée dans l'autorisation. Vous avez indiqué à l'inspecteur que vous avez cessé votre activité d'utilisation de cette source radioactive depuis le mois de juillet 2013 et que vous souhaitez la revendre.

Vous menez actuellement une activité nucléaire, mentionnée à l'article L.1333-1 du code de la santé publique, sans être titulaire de l'autorisation requise. Vous devez vous mettre en conformité avec la réglementation dans les meilleurs délais. Sans action satisfaisante de votre part, dans un délai qui ne dépassera pas 1 mois (cf. demande A1 ci-après), l'ASN informera le procureur de la république de l'infraction constituée par cette détention de source radioactive sans autorisation, qui est passible de sanctions pénales.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

1 - Mesures générales de protection de la population contre les rayonnements ionisants

Régime des autorisations / dispositions pénales

L'article R.1333-17 du code de la santé publique dispose que "*sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration mentionné à l'article L.1333-4, les activités nucléaires suivantes (...): 1° pour les radionucléides et produits ou dispositifs en contenant : (...) b) l'utilisation ou la détention (...)*".

Les articles R.1333-18 et suivants précisent en particulier le régime des autorisations.

L'article L.1337-5 dispose, quant à lui, que : "*est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros le fait : (...) 3° d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 (...)*".

L'ASN vous a délivré, le 29 février 2012, une autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales. Cette autorisation, échue depuis le 5 mars 2017, vous permettait de détenir à une adresse précisée dans cette autorisation deux sources radioactives destinées à l'analyse par fluorescence X pour la recherche de plomb dans les peintures.

L'inspecteur a constaté que vous déteniez, au jour de l'inspection, une source radioactive de Cadmium 109, d'activité initiale de 370 MBq. Cette source était contenue dans un appareil enfermé dans un coffre-fort situé à une adresse différente de celle figurant dans votre autorisation.

Cette détention constitue donc un écart aux dispositions des articles R.1333-17 et suivants du code de la santé publique, ce qui est passible des sanctions prévues à l'article L.1337-5-3°.

Demande A1

Je vous demande céder, au plus tôt, votre source radioactive à une personne disposant d'une autorisation valide au titre des articles R.1333-17 et suivants du code de la santé publique ou de la restituer à son fournisseur. Une preuve d'engagement d'aboutissement de cette démarche devra être transmise à l'ASN dans un délai ne dépassant pas 1 mois.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C - OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL